



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **PRÉAMBULE**

Les élèves ont le droit d'attendre du lycée l'acquisition des connaissances et compétences, les formations physiques, intellectuelle, morale, civique nécessaires à leur épanouissement.

Le règlement qui suit a pour but de préciser les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative. Il prépare progressivement les élèves à leur responsabilité de citoyen, dans le respect des principes fondamentaux de la République, du service public et de la laïcité.

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative de l'établissement et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration du lycée le ..... Il s'applique à l'intérieur de l'établissement mais aussi lors des sorties et voyages scolaires organisés par le lycée. Il s'applique à tous les élèves et étudiants, mineurs et majeurs. En effet, les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles que les élèves mineurs sauf en ce qui concerne l'exigence de l'autorisation parentale. Ils accomplissent tous les actes relatifs à leur scolarité.

Enfin, ce règlement intérieur ne se substitue pas au code de l'éducation qui, en toute circonstance, est prééminent.

## **DROITS DES ÉLÈVES**

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Tout individu, élève ou adulte, a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Chacun a donc le devoir de n'user d'aucune violence et doit pouvoir se déterminer en toute autonomie selon son propre jugement. Il ne doit être l'objet d'aucune pression qu'elle soit physique ou morale.

### **1 – Les droits individuels**

Tout élève dispose de la liberté d'information et est libre d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect de la loi et d'autrui. Il peut être force de proposition et/ou s'engager dans des actions proposées dans l'établissement.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

La diffusion ou l'utilisation d'images, d'enregistrements audio ou vidéo d'une personne ne peut être effectuée sans l'accord de cette dernière.

## **2 – Les droits collectifs**

Les élèves disposent de droits collectifs. Le droit d'expression, le droit de réunion, le droit d'association peuvent être exercés par les élèves et constituent un premier apprentissage de la démocratie.

Les représentants des élèves jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits.

### **a – Le droit d'expression**

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des élèves élus dans les différentes instances. Ceux-ci font part des avis et propositions recueillis auprès de leurs camarades aux personnels et dans les différentes instances de l'établissement.

Les délégués, les élus et les associations peuvent disposer d'espaces d'affichage.

### **b - Le droit de réunion**

L'exercice du droit de réunion peut être accompli à l'initiative des associations, des délégués, des élus ou d'un groupe d'élèves. Une salle peut être mise à leur disposition.

Son objectif essentiel est de faciliter l'information. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées. Des points de vue différents doivent pouvoir s'exprimer librement et être discutés, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute demande de réunion est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement. Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

### **c - Le droit d'association**

Les élèves ayant atteint leurs 16 ans révolus peuvent librement constituer une association à but non lucratif sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal. Ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration à l'exception des actes de disposition (c'est-à-dire vendre le patrimoine de l'association ou souscrire un emprunt).

Pour qu'une association puisse avoir une domiciliation au sein du lycée, elle doit être autorisée par le Conseil d'Administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts.

Le programme des activités doit être soumis au Conseil d'Administration de l'établissement.

Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.

### **d - Le droit de publication**

Des publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement.

La notion de publication recouvre aussi bien les journaux, les tirages ponctuels (tracts, affiches) que les moyens de communication numériques (écran diffuseur d'information, réseaux sociaux, ENT, ...).

Ces publications ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Pour toute publication, un droit de réponse est possible. De plus, l'affichage ne peut être anonyme.

En cas de non-respect des modalités précitées, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. La décision sera notifiée aux intéressés. Le non-respect des règles de publication sera évoqué lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Le Conseil d'Administration en sera également informé.

Quel que soit le type de publication, la responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux représentants légaux.

Deux types de publications peuvent être choisis :

- les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881 (c'est-à-dire faisant l'objet de vente à l'extérieur de l'établissement)
- les publications internes à l'établissement, qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi de 1881, et par conséquent ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement.

## **OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

Le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective s'impose à tous les élèves.

### **1 – Tenue – Comportement – Respect des personnes**

Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, correction et politesse sont exigées de tous les élèves.

Par leur attitude et leur comportement ils doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens.

La présence des élèves dans les couloirs et dans les halls est tolérée tant qu'elle ne gêne pas le bon déroulement des cours. Le calme et un comportement adapté y sont donc indispensables.

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée à la vie scolaire est exigée dans l'établissement.

Dans un esprit de respect mutuel, il est d'usage d'interdire le port de tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments.

Le port de tout signe ostensible d'appartenance politique ou idéologique, le prosélytisme et la propagande sont également interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité doivent être respectés par tous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses représentants légaux s'il est mineur avant d'engager une procédure disciplinaire si nécessaire.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton à manches longues et de chaussures fermées est obligatoire lors des travaux pratiques de Physique-Chimie et de Sciences de la Vie et de

la Terre.

De même, certaines activités scolaires peuvent nécessiter le port d'une tenue adéquate, précisée par l'enseignant.

## **2 – Objets personnels**

Il est recommandé aux élèves de n'avoir dans leurs sacs que le matériel nécessaire au travail dans les différentes disciplines.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols commis à l'intérieur du lycée ou des vestiaires.

L'utilisation du téléphone portable à l'intérieur de l'établissement est règlementée.

Dans les parties communes (halls, couloirs, cafétéria), l'usage du téléphone est strictement limité aux fonctions non sonores.

Durant les cours et dans toutes les salles destinées au travail (CDI, salle informatique, salle de musique...), le téléphone ne peut être utilisé que sur demande de l'enseignant. Dans tous les autres cas, ils doivent être éteints et rangés dans les sacs.

Lors des devoirs surveillés et examens, les sacs contenant les téléphones seront rassemblés dans le fond ou sur le devant de la salle.

Les nuisances sonores engendrées par des objets électroniques et/ou connectés sont interdites dans l'enceinte du lycée.

## **3 – Produits et objets interdits**

Il est interdit de :

- **Fumer et de vapoter** dans l'établissement.
- Introduire et consommer des **boissons alcoolisées** ou des **produits illicites**
- Introduire ou utiliser tout **objet ou produit dangereux**

## **4 – Assiduité et travail scolaire**

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent :

- avoir leur matériel,
- accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences,
- respecter l'enseignement dispensé,
- se présenter aux différentes convocations (Vie scolaire, administration, infirmerie, médecine scolaire...).

Le manquement à l'obligation d'assiduité peut entraîner punition ou sanction au sein de l'établissement et peut également entraîner la mise en œuvre de la procédure de lutte contre l'absentéisme définie par l'article R131-7 du Code de l'Education.

## **5- Respect des locaux et du mobilier**

Les locaux, le mobilier et le matériel sont des biens communs à la disposition de tous.

Les élèves doivent donc veiller au respect de ces derniers et à maintenir un cadre de vie propre et agréable pour l'agrément de tous et par égard au travail des personnels de service ainsi que pour un bon usage des moyens financiers de l'établissement.

Toute dégradation (inscription, graffiti, dégradation matérielle...), volontaire ou involontaire, entraîne un remboursement à la charge des représentants légaux. De plus, tout acte volontaire de ce type peut être suivi de mesures disciplinaires ou de poursuites judiciaires suivant la gravité des faits.

## **ORGANISATION DE LA VIE LYCÉENNE ET ÉTUDIANTE**

Les cours inscrits à l'emploi du temps se déroulent dans le cadre des plages horaires suivantes : de 8 h à 18 h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement en dehors des cours. Lors de ces sorties, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Sur demande écrite des représentants légaux, les élèves de seconde peuvent être non-autorisés.

Certains lieux (salle de permanence, de musique, informatique...) peuvent être mis à la disposition des élèves pour travailler en autonomie, sur demande faite à la Vie scolaire.

Seuls les élèves internes ont le droit d'accéder aux bâtiments d'internat.

De même, l'accès au bâtiment DNMADE est réservé aux étudiants.

### **1 – Retards - Absences**

#### **a - Retards**

Tout élève en retard devra se rendre à la vie scolaire pour obtenir un billet d'entrée en cours. Les représentants légaux devront ensuite remplir et signer un coupon dans le carnet de correspondance. Les retards répétés pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

#### **b - Absences**

Absence imprévisible : les représentants légaux ou l'élève majeur doivent immédiatement téléphoner à la vie scolaire, quelle que soit la durée de l'absence. Pour être autorisé à reprendre les cours, l'élève doit remettre à la vie scolaire une justification écrite sur le carnet de correspondance.

Absence prévisible : les représentants légaux ou l'élève majeur doivent en informer à l'avance la vie scolaire par écrit.

En cas de rendez-vous médical, un justificatif de présence à ce rendez-vous devra être fourni.

**Dans tous les cas, l'élève doit impérativement justifier son absence avant de rentrer en cours.**

En cas de maladie, aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable de l'infirmière ou d'un C.P.E. et ce, après échange et prise en charge par les représentants légaux pour les élèves mineurs.

Les élèves absents sont tenus de mettre à jour leurs cours.

## **2 – Correspondance avec les familles et moyens de communication**

Le carnet de correspondance assure une liaison permanente entre les représentants légaux, les professeurs, la vie scolaire et l'administration du lycée.

Chaque élève doit toujours l'avoir en sa possession. Toute information transmise doit être signée par les représentants légaux.

Un carnet perdu doit être remplacé. Le coût payé par les familles correspond au prix coûtant.

Désormais, la plupart des informations à destination des élèves et des familles transitent via l'ENT et Pronote. Il est donc nécessaire d'initialiser son compte en début d'année et de consulter ses messages quotidiennement.

Par ces moyens de communication, les représentants légaux ou l'élève majeur peuvent échanger avec l'équipe éducative et les différents services de l'établissement.

## **3 - Pension – Demi-pension**

Les frais de **pension** et de **demi-pension** dont les tarifs sont fixés par la collectivité territoriale de rattachement avant l'élaboration du budget, sont payables **trimestriellement** et **d'avance par chèque, espèces, prélèvement automatique mensuel ou télépaiement**. Tout trimestre commencé est dû en entier (à moins que l'élève ne se trouve dans l'un des cas prévus pour obtenir une remise d'ordre, et qui doit être en toutes circonstances sollicitée par la famille).

Le choix du forfait d'internat ou de demi-pension se fait à la rentrée pour la durée de l'année scolaire. Exceptionnellement, un changement de régime peut être accordé. Il doit être demandé avant le début de chaque trimestre, par courrier argumenté adressé au chef d'établissement.

Un élève externe peut exceptionnellement manger au self, après avoir acheté un ticket repas au bureau B101.

### **a -Réglementation relative aux remises d'ordre**

Les remises d'ordre sont accordées de plein droit (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que la famille en fasse la demande) dans les cas suivants:

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...).
- Élève exclu par mesure disciplinaire.
- Élève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque celui-ci ne prend pas en compte la restauration ou l'hébergement pendant le voyage.

Les remises d'ordre sont accordées sous conditions (c'est-à-dire sur demande expresse de la famille accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires) dans les cas suivants :

- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- Élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile, ...).
- Élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à une semaine de cours sans interruption. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite des représentants légaux avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

## **PROTECTION DE LA SANTE**

Tout élève souffrant peut se rendre à l'infirmerie, de préférence pendant les récréations. Pendant les heures de cours ou de permanence, il doit solliciter l'autorisation de son professeur ou du surveillant et sera accompagné par un autre élève.

L'infirmier(ère) est juge de l'opportunité d'un départ éventuel de l'élève à son domicile. En cas de fermeture de l'infirmerie, cette décision est prise par les CPE.

### **1- Accident**

Le protocole d'urgence, affiché dans chaque salle, indique la procédure à suivre en cas d'urgence :

- prévenir l'infirmerie. Les infirmiers prennent en charge la victime et la gestion de la situation.
- En cas d'absence des infirmiers, appeler le SAMU (15)

Déclaration aux assurances : consulter l'infirmier(ère) pour les démarches à suivre.

### **2 – Traitements médicaux**

Les élèves ne doivent jamais garder sur eux de médicaments de quelque nature qu'ils soient.

Lorsqu'un élève doit suivre un traitement, les remèdes ainsi que l'ordonnance, ou une photocopie de celle-ci, doivent être obligatoirement déposés à l'infirmerie.

## **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

Tout manquement au règlement intérieur sera suivi d'une décision de punition ou de sanction selon la gravité.

Les procédures disciplinaires s'inscrivent dans le respect des principes généraux du droit. Ces principes sont les suivants :

- le principe de légalité : chaque élève doit savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression ; les punitions et sanctions sont clairement fixées dans le règlement intérieur,
- le principe de motivation : toute punition ou sanction doit être expliquée et se fonder sur des faits,
- le principe du contradictoire : l'élève doit pouvoir s'exprimer et se défendre,
- le principe de proportionnalité : chaque punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle,
- le principe d'individualisation : toute punition ou sanction s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée.

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions dans l'établissement pour un même fait.

### **1 - Les punitions**

Les punitions concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles sont prononcées par les personnels de l'établissement : enseignants, C.P.E., AED, direction ou proposées par un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement.

Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- une observation portée sur le carnet de correspondance signée par les représentants légaux.
- un devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- un temps de travail supplémentaire effectué dans l'établissement,
- une exclusion ponctuelle du cours (mesure exceptionnelle). L'élève exclu de cours doit être accompagné à la Vie scolaire. L'enseignant doit donner des éléments sur l'incident pour permettre au C.P.E. de prendre en charge de manière appropriée l'élève exclu. Cette décision devra par la suite faire l'objet d'un échange entre le professeur, le C.P.E. et l'élève. Les représentants légaux en seront informés. Un rapport d'incident sera rédigé.
- une retenue, effectuée le mercredi après-midi ; un travail sera confié à l'élève par la personne qui donne la retenue.
- un travail d'intérêt général qui sera réalisé au sein de l'établissement après accord des représentants légaux.
- la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, en cas de manquement aux règles concernant les téléphones portables,. Il est conservé dans un lieu sécurisé et restitué à l'élève ou ses représentants légaux dans un délai maximal de 48h.
- la confiscation d'un objet ou produit dangereux par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, en cas d'introduction de cet objet ou produit dans l'établissement,. Il est conservé dans un lieu sécurisé et restitué aux représentants légaux ou à un officier de police.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève concerné. Les représentants légaux des élèves mineurs doivent en être informés.

Les punitions ne sont pas susceptibles de recours.

## **2 - Les sanctions**

Les sanctions disciplinaires concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève pour une durée qui dépend de la nature de la sanction, conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement doit automatiquement engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale, acte grave ou violence physique commis à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1) un avertissement,
- 2) un blâme constituant un rappel à l'ordre écrit et solennel,
- 3) une mesure de responsabilisation ; elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou être exécutée en dehors conformément au texte en vigueur (article R511-13 du code de l'éducation). Dans le cas où elle est effectuée à l'extérieur, l'élève et, lorsqu'il est mineur, son représentant légal doivent donner leur accord.

- 4) Une exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et durant laquelle l'élève est accueilli au sein de l'établissement,

- 5) une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.

6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions 1) à 5) sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.  
La sanction 6) résulte quant à elle d'une délibération du conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux 3) à 6) peuvent être assorties du sursis à leur exécution, dont les modalités sont fixées à l'article R 511-13-1 du code de l'éducation.

Les sanctions sont susceptibles de recours.

### **3 – La commission éducative**

Une Commission éducative peut être réunie pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Son objectif est la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est composée d'un élève élu, d'un représentant élu des parents, de deux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation et d'un personnel de direction qui en assure la présidence. Toute personne de l'établissement susceptible d'apporter un éclairage complémentaire peut être entendue.

Dans une démarche de compréhension et un climat propice à l'écoute et à l'échange, elle entend l'élève et ses représentants légaux et doit permettre de trouver une solution constructive et éducative pour l'élève.

L'inscription dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur.

**Signatures attestant de la prise de connaissance du règlement intérieur:**

Responsables légaux

Elève

## **ANNEXE 1 : L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

L'E.P.S. est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est obligatoire. (article D312-1 du code de l'éducation)

La tenue réglementaire d'E.P.S. est indispensable et obligatoire à toutes les séances : short, maillot, chaussures de sport en bon état et survêtement.

En cas d'accident d'E.P.S., aussi minime soit-il, l'élève le signale immédiatement à son professeur. Il est rappelé qu'une assurance individuelle accident est fortement conseillée aux familles.

### **1- Déplacements :**

Pour se rendre en cours d'E.P.S. les élèves utilisent le tourniquet situé le long du bâtiment d'internat ou font le tour par l'entrée principale du lycée et la rue des Toulays. Ils se rendent seuls sur les lieux des installations sportives. Les professeurs les attendent sur le site et font l'appel sur place. Les déplacements sur les installations sportives, de début ou de fin de journée, sont assimilés au trajet école-domicile.

### **2- Inaptitude à la pratique de l'E.P.S. :**

Le cours d'Education Physique et Sportive comme tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire.

Pour des raisons de santé (maladie ou handicap), un élève peut invoquer une inaptitude physique dûment justifiée selon le cas par un mot des représentants légaux (inaptitude ponctuelle) ou par un certificat médical (inaptitude partielle ou totale).

#### **a – Inaptitude ponctuelle (1 séance)**

Si l'élève est inapte ponctuellement. Il présente un mot des représentants légaux. Il est présent en cours. Le professeur d'EPS décide des activités réalisables par l'élève.

#### **b - Inaptitude partielle :**

Dans le cas d'une inaptitude partielle, le médecin traitant rédige, dans le respect du secret médical, un certificat médical. Le document indique, dans la mesure du possible, les activités spécifiques qui peuvent être effectuées par l'élève inapte.

L'élève est obligatoirement présent en cours, la tenue de sport est exigée. Le professeur adapte l'enseignement, dans le respect des indications énoncées sur le certificat médical présenté.

#### **c - Elèves en situation de handicap physique ou présentant une inaptitude totale temporaire :**

Dans le cas d'une inaptitude totale, le médecin traitant rédige, dans le respect du secret médical, un certificat médical. L'élève ne doit faire aucune activité physique.

- *En cas d'inaptitude de moins de trois mois, l'élève se présente en cours.* Il appartient au professeur et à lui seul de décider de garder l'élève ou de l'envoyer en étude.

- *En cas d'inaptitude de plus de trois mois*, l'élève pourra, sur présentation d'une demande d'autorisation parentale, ne pas assister au cours. Cette demande devra être portée à la connaissance du professeur qui la signera puis devra être remise aux C.P.E.

### **3 - L'Association sportive (A.S.)**

L'A.S., affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.), organise et développe la pratique sportive en prolongement des cours d'E.P.S. Elle prépare également à la vie associative et aux tâches de responsabilités. Elle est ouverte à tous quel que soit le niveau sportif.

**L'adhésion est facultative et volontaire.**

Les professeurs d'E.P.S. fourniront tout renseignement et recevront les cotisations au début de chaque année scolaire.